

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE1252

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

L'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : « peut interdire ou encadrer », sont remplacés par les mots : « interdit ou encadre »;

2° Au septième alinéa, les mots : « peut aussi prendre », sont remplacés par les mots : « prend aussi ».»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

Les dispositions actuellement en vigueur prévoient que l'interdiction ou l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans certains périmètres sensibles, par exemple en raison de l'exposition de publics vulnérables, est une simple faculté pour l'autorité administrative. Il convient de préciser que l'autorité administrative doit nécessairement prendre ces dispositions.